



CONSEIL CULTUREL
DE LA
COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1972-1973

27 JUIN 1973

PROPOSITION DE DÉCRET
RELATIVE AUX NOMS DES VOIES PUBLIQUES

RAPPORT

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION
DES ARTS ET LETTRES, DU PATRIMOINE CULTUREL,
DE LA DÉFENSE ET DE L'ILLUSTRATION DE LA LANGUE FRANÇAISE
PAR M. CLAUDE DEJARDIN

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Arts et Lettres, du Patrimoine culturel, de la Défense et de l'Illustration de la Langue française s'est réunie le 28 mars et le 19 juin 1973 (1).

Au cours de ces réunions, elle a adopté la proposition de décret dont le texte est annexé au présent rapport.

Discussion générale.

L'auteur de la proposition en expose les développements.

Selon son avis, il existe deux raisons majeures de protéger le nom des rues. Tout d'abord une modification de dénomination de rue peut courir le risque de faire perdre une grande partie de l'histoire locale. Ensuite il est certain que les noms de rues possèdent une grande valeur linguistique. D'une certaine façon, une modification anarchique des noms de rues constitue parfois un réel acte de vandalisme. Pour ces raisons il est souhaitable d'exiger l'avis conforme de la Commission royale des Monuments et des Sites et de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie.

Un membre affirme avoir examiné antérieurement une proposition de loi semblable à la Commission de l'Intérieur du Sénat. L'avis du Conseil d'Etat avait été demandé par M. Van Elslande, alors Ministre de l'Intérieur. Il ignore si cet avis a été effectivement donné.

Un autre membre n'est pas favorable à la proposition pour plusieurs raisons : tout d'abord il n'accepte pas que le pouvoir de décision revienne à une Commission irresponsable. Ensuite, il estime que cela amènerait des complications administratives et enfin il souhaite, avant de se prononcer définitivement, prendre connaissance d'un éventuel avis du Conseil d'Etat sur la question.

Le Ministre de la Culture française fait remarquer qu'il faut laisser le soin aux autorités communales de traduire et de mettre en œuvre les souhaits de la population en matière d'appellation des voies publiques.

De plus, la Commission des Monuments et Sites sera prochainement réorganisée par décret. Il serait souhaitable de remettre l'étude du problème des noms des rues à la discussion du

projet de réforme de la Commission des Monuments et Sites.

Enfin, il estime nécessaire d'envisager le rôle de la Commission royale des Monuments et Sites de façon différente, en tenant compte de la politique de régionalisation du Gouvernement.

Un commissaire répond à cette dernière considération que même si une transformation de la Commission est envisagée, rien n'empêche que dès maintenant on lui confère une compétence supplémentaire.

Discussion des articles.

ARTICLE 1^{er}.

L'auteur de l'amendement explique les raisons de son amendement : il n'est pas opposé fondamentalement à la proposition mais souhaite vivement qu'il ne soit pas porté atteinte à l'autonomie communale.

En outre, il voudrait qu'on précise que l'absence d'avis des Commissions équivaut à un avis favorable.

Il modifie dès lors son amendement et propose le texte suivant :

« Il est réputé favorable s'il n'est pas donné dans le mois qui suit la réception de la demande ».

A une question posée par un membre, il est répondu qu'il s'agit ici d'un délai de 30 jours.

Plusieurs membres demandent pourquoi on réintroduit l'expression « avis favorable » alors que l'amendement visait précisément à supprimer cette expression.

Un autre membre insiste sur le fait qu'il ne faut en aucun cas porter atteinte au principe de l'autonomie communale. Il demande si le terme « avis favorable » n'est pas équivoque et ne risque pas de créer une confusion entre avis conforme et avis simple.

Il lui est répondu qu'il ne s'agit pas ici d'un avis conforme, mais bien d'un simple avis qui ne lie pas l'autorité communale.

Le sous-amendement est adopté à l'unanimité.

Un commissaire souhaiterait qu'on remplace les termes « sur avis » par l'expression « après avis ».

Un autre membre demande que l'on ajoute l'alinéa suivant : « cet avis est sollicité par l'autorité communale ».

Ces deux amendements sont acceptés à l'unanimité.

(1) Ont participé aux travaux de la Commission : MM. Ansiaux, Borsu, Dehousse, Demets, Denison, Gramme, Hubin (Président), Lagasse, Mme Lassance, MM. Parisi, Thiry et Cl. Dejardin (Rapporteur).

Ont assisté aux réunions : M. Falize, Ministre de la Culture française et M. Goffart.

L'article 1^{er} ainsi amendé est adopté à l'unanimité par la Commission.

ART. 2.

Un membre souhaiterait qu'à l'article 2 on remplace les termes « l'article 1^{er} se rapporte ... » par le texte suivant : « le présent décret s'applique ... ».

Cet amendement est approuvé à l'unanimité.

Un autre membre précise que pour les communes échappant à la compétence *ratione loci* des Conseils culturels, il faut une intervention du législateur national pour faire appli-

quer la procédure prescrite par cette proposition de décret.

L'article ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

Les articles et l'ensemble de la proposition ont été adoptés à l'unanimité des membres présents. Ce texte figure en annexe du présent rapport.

La Commission fait confiance à son Président et à son Rapporteur pour l'adoption du présent rapport.

Le Rapporteur,

Claude DEJARDIN.

Le Président,

Fernand HUBIN.

ANNEXE

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION DES ARTS ET LETTRES, DU PATRIMOINE CULTUREL, DE LA DEFENSE ET DE L'ILLUSTRATION DE LA LANGUE FRANÇAISE.

Article 1^{er}.

« La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section autonome française de la Commission royale des Monuments et des Sites et de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie. »

« Cet avis est sollicité par l'autorité communale. »

« Il est réputé favorable s'il n'est pas donné dans le mois qui suit la réception de la demande. »

Article 2.

« Le présent décret s'applique aux voies publiques situées dans les communes de la région linguistique française. »